



PIECES A TRANSMETTRE POUR UNE DEMANDE DE TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

RAPPEL : *Après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, le travail à temps partiel thérapeutique (TPT) peut être accordé pour une période maximale de six mois renouvelable une fois.*

La demande d'autorisation de travailler à TPT est présentée par le fonctionnaire accompagnée d'un certificat médical établi par son médecin traitant. Elle est accordée après avis favorable concordant du médecin agréé par l'administration.

Lorsque les avis du médecin traitant et du médecin agréé ne sont pas concordants, la commission de réforme est saisie.

(2^{ème} et 3^{ème} alinéas du 4^o bis de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984)

► **S'il s'agit d'une première demande de reprise à temps partiel thérapeutique**

- Courrier de l'autorité territoriale** indiquant l'objet de la saisine et les questions précises auxquelles doivent répondre les membres de la CRI
- Fiche signalétique** indiquant le nom et le prénom de l'agent, sa date de naissance, son grade, son adresse, les fonctions exercées
- Demande de l'agent**
- Certificat médical du médecin traitant** préconisant cette modalité de reprise
- Rapport d'un médecin agréé**, qui préconise ou non cette modalité de reprise et qui précise la durée (pas de minimum) et la quotité de temps travail (entre 50 % et 90 %)
- Fiche de poste** de l'agent
- Pièces relatives à l'accident ou à la maladie professionnelle** (déclaration de l'agent, rapport hiérarchique, certificats médicaux, rapports médicaux)
- Décision écrite d'imputabilité de l'accident ou de la maladie** prise par l'employeur
- Si, dans le cadre d'une visite de pré-reprise sollicitée par l'agent, le **médecin de prévention** a accompagné une demande de travail à temps partiel thérapeutique ou a préconisé cette modalité de reprise, il fournira un **rapport** explicitant en quoi la reprise des fonctions à temps partiel thérapeutique peut favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'agent. Il précisera la durée souhaitée (pas de minimum), la quotité de temps de travail (entre 50% et 90 %) et les modalités pratiques de mises en œuvre en lien avec la pathologie et l'activité de l'intéressé.
- Etat des congés de maladie** accordés au titre de l'accident ou de la maladie professionnelle en cause
- Précédents procès-verbaux de la CRI** relatifs à l'accident ou à la maladie professionnelle en cause (le cas échéant)

TSVP

► **S'il s'agit d'une demande de prolongation du temps partiel thérapeutique**

- Courrier de l'autorité territoriale** indiquant l'objet de la saisine et les questions précises auxquelles doivent répondre les membres de la CRI
- Fiche signalétique** de l'agent
- Demande de l'agent**
- Certificat médical du médecin traitant** préconisant le renouvellement du TPT
- Rapport d'un médecin agréé**, qui préconise ou non la prolongation du temps partiel thérapeutique et qui en précise la durée et la quotité (entre 50 % et 80 %)
- Rapport du médecin de prévention** explicitant en quoi la prolongation du temps partiel thérapeutique peut favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'agent. Il précisera la durée souhaitée, la quotité de temps de travail (entre 50% et 90 %) et les modalités pratiques de mises en œuvre en lien avec la pathologie et l'activité de l'intéressé
- Fiche de poste** de l'agent
- Pièces relatives à l'accident ou à la maladie professionnelle** (déclaration de l'agent, rapport hiérarchique, certificat médical initial, rapports médicaux)
- Décision écrite d'imputabilité de l'accident ou de la maladie** prise par l'employeur
- Décision(s) écrite(s) prise(s) par l'employeur autorisant l'agent à accomplir son service à temps partiel thérapeutique** et précisant la durée et la quotité
- Précédents procès-verbaux de la CRI**